

ÉTAT ET TENDANCES DE LA PÊCHE

Krill

2.1 Les captures déclarées du krill (*E. superba*) figurent aux tableaux 1 et 2.

2.2 En réponse à une demande formulée par le Comité scientifique à sa réunion de 1997 (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 2.6), des informations ont été obtenues de la FAO indiquant que la Pologne avait déclaré des captures de 801 tonnes en 1988/89, 2 506 tonnes en 1992/93 et 74 tonnes en 1997/98 qu'elle avait effectuées dans la division 41.3.2 juste au nord de la zone de la Convention. L'ex-Union Soviétique avait déclaré, pour la même division statistique, d'autres captures de 161 tonnes en 1979/80 et de 112 tonnes en 1990/91. Le Comité scientifique encourage les membres qui ont mené des activités de pêche de krill dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention à déclarer les données de capture et d'effort de pêche au secrétariat sous les formats prescrits par la CCAMLR.

2.3 Le Comité scientifique rappelle l'importance des données à échelle précise et par trait pour les évaluations de la pêcherie de krill. Les membres sont invités à soumettre toutes les données dont ils disposent au secrétariat.

2.4 Le Comité scientifique prend note des divers projets de pêche au krill pour la saison 1998/99 : le Japon, la Pologne et la République de Corée ont précisé que leurs activités de pêche au krill seraient comparables à celles de la saison 1997/98 (à savoir, respectivement d'environ 60 000 tonnes, 20 000 tonnes et 2 000 tonnes). Il est probable que le Royaume-Uni mène des opérations de pêche du même ordre que celles qu'il a menées en 1997/98 (à savoir des captures de 700 tonnes). L'Ukraine a fait savoir qu'elle avait l'intention de pêcher le krill à l'aide de trois navires et qu'elle était encore en pourparlers avec le Canada à l'égard d'une campagne conjointe. L'Uruguay a manifesté de l'intérêt pour la pêche au krill, bien qu'aucun plan concret n'ait encore été formulé. Une compagnie allemande avait notifié son intention de mettre en place une pêcherie de krill, mais, pour des questions juridiques nationales, elle n'est pas encore en mesure de déclarer si ses opérations commenceront dans la saison à venir. L'Argentine envisage de délivrer à un opérateur un permis l'autorisant à pêcher le krill. L'embarquement d'un observateur scientifique sera l'une des conditions posées par ce permis. Un navire américain, qui s'est vu délivrer un permis de pêche au krill, n'a pas encore entamé ses opérations. Le Comité scientifique charge le secrétariat d'entrer en contact avec Panama et la Chine pour leur demander s'ils ont l'intention de mener des opérations de pêche sur le krill dans la saison à venir.

2.5 Le Comité scientifique prend note du fait que le krill capturé par les chalutiers japonais dans la zone de la Convention est le plus souvent utilisé comme aliment pour l'aquaculture et comme appât pour la pêche sportive; une petite proportion est également traitée pour servir d'aliment pour l'homme. Récemment, en raison d'une certaine dépression économique au Japon, la demande a nettement fléchi (annexe 4, paragraphe 2.7). Trois caractéristiques servent à déterminer la qualité du krill, qu'il soit utilisé pour nourrir les animaux, servir d'appât ou pour la consommation humaine : l'intensité de la teinte verte de l'hépatopancréas, la couleur du corps et la taille. Les individus de krill blancs et de grande taille avec peu de trace de vert dans l'hépatopancréas, de par leur plus grande valeur, sont les plus recherchés par l'industrie. Ces dernières années, les chalutiers japonais ont prolongé leur saison jusqu'à l'automne et l'hiver afin d'éviter la capture du krill vert du début de la saison et d'augmenter leur capture de krill blanc. Cette stratégie permet également d'éviter de devoir conserver de grandes quantités de produits de krill dans les entrepôts de congélation dont ils

disposent à terre. Les membres sont instamment priés de fournir ce type d'information au WG-EMM et au Comité scientifique.

2.6 Le Comité scientifique convient de la nécessité d'obtenir des informations sur le prix de vente actuel ou ancien, du krill. Celles-ci permettraient de mieux cerner la pêcherie, par exemple en appréciant les facteurs économiques qui l'affectent et finalement les niveaux de capture potentiels. Les membres sont instamment priés de fournir ce type d'information au WG-EMM et au Comité scientifique.

Poissons

2.7 Les captures déclarées en provenance de la zone de la Convention pour l'année australe 1997/98 sont présentées dans SC-CAMLR-XVII/BG/1 Rév. 2 (tableaux 3 et 4). Les captures se composent de : *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (3 258 tonnes principalement par le Chili, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni), des divisions 58.5.1 (4 741 tonnes par la France et l'Ukraine), 58.5.2 (2 418 tonnes par l'Australie), des sous-zones 58.6 (175 tonnes par la France et l'Afrique du Sud) dans leurs ZEE respectives et 58.7 (576 tonnes par l'Afrique du Sud dans sa ZEE); *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (6 tonnes par le Chili) et la division 58.5.2 (68 tonnes par l'Australie); et *Dissostichus mawsoni* de la sous-zone 88.1 (41 tonnes par la Nouvelle-Zélande). *Electrona carlsbergi* n'a fait l'objet d'aucune pêche.

2.8 Le Comité scientifique souligne l'ampleur des captures non déclarées de *D. eleginoides*, notamment dans le secteur indien de l'océan Austral (zone 58). Le total des captures déclarées de *D. eleginoides* des ZEE tant en dehors qu'à l'intérieur de la zone de la Convention s'élève à 27 908 tonnes pour l'année australe 1997/98 (annexe 5, tableau 3). La capture non déclarée, dérivée des observations de palangriers dans diverses sous-zones et divisions, de leur capacité de pêche, des rapports de certains débarquements et des évaluations de la capture et l'effort de pêche est estimée à 22 415 tonnes. Le WG-FSA estime que la capture totale de *D. eleginoides* s'élève à 50 323 tonnes, (annexe 5, paragraphe 3.30).

2.9 L'estimation des captures non déclarées, pour la plupart des sous-zones et des divisions, varie de 60 à 90% du total des captures estimé à partir des données de capture et d'effort. L'estimation des quantités débarquées des captures non déclarées pour l'année australe 1997/98 dans l'île Maurice, à Walvis Bay et en Namibie s'élève à 25 503 tonnes. Ce résultat est proche de la capture non déclarée de la zone de la CCAMLR estimée à 22 415 tonnes.

2.10 La quantité de captures non déclarées est également examinée à la lumière des statistiques commerciales de *D. eleginoides* qui proviennent principalement des marchés japonais et américain. D'après ces rapports, il est estimé que 90% environ de *D. eleginoides* auraient été exportés vers le Japon et les États-Unis (annexe 5, tableau 10) et qu'au moins 60 518 tonnes de *D. eleginoides* ont fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant l'année australe 1997/98.

2.11 Le Comité scientifique souligne que les captures (27 908 tonnes) déclarées par les pêcheries nationales et par celles de la CCAMLR constituent à peine 50% du commerce de *D. eleginoides* (60 518 tonnes) de l'année australe 1997/98 et que cela pose de sérieuses

implications pour les évaluations de rendement à court et à long terme (annexe 5, paragraphe 3.34).

2.12 Le total des captures non déclarées de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pendant 1997/98 (22 415 tonnes) est comparé à une estimation de 38 000 à 42 800 tonnes pour 1996/97 (SC-CAMLR-XVI, annexe 4, appendice D, tableau D.4). La baisse observée dans les captures entre les deux années ne peut être attribuée à aucune cause particulière mais il est probable que le déclin des taux de capture à travers l'océan Indien soit un des facteurs ayant pu y contribuer. Le Comité scientifique reconnaît également que les mesures prises par plusieurs pays pour interdire la pêche illégale et non réglementée sont également susceptibles de contribuer au déclin des captures de pêche illégale et non réglementée.

2.13 Étant donné qu'il est peu probable que les activités de pêche non réglementée cessent dans l'immédiat, le Comité scientifique convient que les stocks de *D. eleginoides* continueront sans doute à baisser jusqu'à ce qu'ils atteignent des niveaux extrêmement bas et que cette chute entraînera une réduction importante de plusieurs espèces d'oiseaux jusqu'à des niveaux également très bas (voir aussi discussion à la question 4 ii) de l'ordre du jour). Puisque la baisse des stocks de *D. eleginoides*, en particulier, risque de contrevenir à l'Article II.3 c) de la Convention, il sera nécessaire de considérer combien de temps il faudra à ces stocks pour se repeupler et les circonstances dans lesquelles cette reconstitution aura lieu.

2.14 En accord avec l'avis qu'il a formulé en 1997 et en raison du maintien dans un avenir prévisible de l'ampleur des activités de pêche non réglementée de *D. eleginoides* dans l'océan Indien, le Comité scientifique signale que seules des mesures efficaces visant à interdire la pêche illégale ou non réglementée permettront de réduire cette pêche. Il est prévu qu'en l'absence de telles mesures, la pêche non réglementée se maintienne tant que la demande commerciale ne se relâchera pas. Par ailleurs, et ainsi que les termes du paragraphe 2.13 l'indiquent, le rendement à long terme du stock visé de *D. eleginoides* risque d'être compromis si le contrôle des futures opérations de pêche non réglementée s'avère inefficace.

Crabes

2.15 Aucune opération de pêche de crabe n'ayant eu lieu dans la zone de la Convention durant la saison de pêche 1997/98, le secrétariat n'a reçu aucune donnée complémentaire sur les crabes.

Calmars

2.16 La nouvelle pêcherie de *Martialia hyadesi* menée conjointement par la République de Corée et le Royaume-Uni dans la sous-zone 48.3 a réalisé une capture de 53 tonnes au cours de l'année australe 1997/98 (SC-CAMLR-XVII/BG/1 Rév. 2). H.-C. Shin (République de Corée) informe le Comité scientifique que la République de Corée ne prévoit actuellement aucune opération de pêche de calmars en 1998/99.

2.17 John Beddington (Royaume-Uni) informe le Comité scientifique qu'un pays non-membre prévoit de mener des opérations de pêche de calmars dans la zone 48.3 en 1998/99.